

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Boyaux et tuyaux protégés	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Texte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 8 septembre 1997
Alinéa : 253(1)a)	Date de révision :

253(1) L'employeur doit s'assurer qu'un boyau ou un tuyau contenant une substance dangereuse est

a) protégé pour empêcher tout contact avec les salariés,

Question

Doit-on prendre cette précaution uniquement lorsque le tuyau est chaud ou en tout temps?

Réponse

Seulement lorsqu'un tuyau ou un boyau est chaud, comme lorsqu'il est rempli de vapeur.

Le *Règlement 77-1* était écrit ainsi :

26(15) Les boyaux et les tuyaux à vapeur doivent,

a) être protégés pour empêcher le contact personnel;